

**AVIS D'AUTORISATION AU QUÉBEC ET D'AUDIENCE D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT NATIONAL CONCERNANT  
LES ACTIONS COLLECTIVES SUR LES ROULEMENTS À BILLES DE PETITE TAILLE**

**À : TOUTES LES PERSONNES AU CANADA QUI ONT ACHETÉ DES  
ROULEMENTS À BILLES DE PETITE TAILLE OU DES PRODUITS CONTENANT  
DES ROULEMENTS À BILLES DE PETITE TAILLE ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JUIN 2003 ET  
LE 31 OCTOBRE 2011.**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. IL PEUT AVOIR DES CONSÉQUENCES SUR VOS DROITS.**

Des actions collectives ont été intentées au Québec, en Colombie-Britannique et en Ontario (les « Actions collectives ») pour toutes les personnes au Canada qui ont acheté des roulements à billes de petite taille (« Roulements ») ou des produits contenant des Roulements, contre les Défenderesses qui fabriquent et vendent ces Roulements.

Un règlement national est intervenu avec certaines de ces Défenderesses. Ce règlement doit être approuvé par les Tribunaux.

Cet avis vise à vous informer de vos droits et options au sujet des Actions collectives et du règlement.

<b>POUR PARTICIPER AU RÈGLEMENT :</b>	Consultez la <b>SECTION 7</b> .
<b>POUR VOUS OBJECTER AU RÈGLEMENT :</b>	Consultez la <b>SECTION 9</b> .
<b>POUR VOUS EXCLURE DU RÈGLEMENT ET DES ACTIONS COLLECTIVES :</b>	Pour vous exclure du règlement et des Actions collectives, consultez les <b>SECTIONS 12 ET 13</b> .
<b>POUR EN SAVOIR PLUS SUR LES ACTIONS COLLECTIVES QUI CONTINUENT :</b>	Consultez la <b>SECTION 10</b> .

## 1. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une procédure judiciaire introduite par une personne au nom d'un groupe de personnes.

## 2. QUEL EST L'OBJET DES ACTIONS COLLECTIVES?

Des actions collectives ont été intentées au Québec, en Colombie-Britannique et en Ontario contre les défenderesses suivantes (les « Défenderesses ») :

**Défenderesses au Québec :** MinebeaMitsumi Inc. (anciennement Minebea Co. Ltd.), NSK Ltd. et NSK Canada Inc.;

**Défenderesses en Colombie-Britannique :** MinebeaMitsumi Inc. (anciennement Minebea Co. Ltd.), NMB Korea Co., Ltd., NMB (USA) Inc., New Hampshire Ball Bearings Inc., NMB Technologies Corporation, NSK Ltd. et NSK Canada Inc.; et

**Défenderesses en Ontario :** MinebeaMitsumi Inc. (anciennement Minebea Co. Ltd.), NMB Korea Co., Ltd., NMB (USA) Inc., New Hampshire Ball Bearings Inc., NMB Technologies Corporation, NSK Ltd. et NSK Canada Inc.

Les demandeurs allèguent que les fabricants de Roulements et leurs entités liées ont conspiré pour fixer les prix des Roulements, faisant en sorte que les acheteurs ont payé trop cher les Roulements et les produits qui en contiennent achetés au Canada. Les Tribunaux n'ont pas encore déterminé si tel est bel et bien le cas. Les demandeurs réclament que les Défenderesses remboursent aux membres du groupe visé par le règlement la portion payée en trop pour l'achat au Canada de Roulements ou de produits qui en contiennent. Les Roulements sont notamment utilisés dans les appareils de communication, les appareils ménagers, les caméras vidéo, les ordinateurs personnels, les imprimantes, les appareils d'air conditionné, les aspirateurs, les moulinets de pêche et les outils électriques.

## 3. POURQUOI M'ENVOIE-T-ON CET AVIS?

Cet avis a pour but de vous informer de vos droits et options au sujet du règlement intervenu avec les Défenderesses MinebeaMitsumi Inc. (anciennement Minebea Co. Ltd.), NMB Korea Co., Ltd., NMB (USA) Inc. et NMB Technologies Corporation (les « Défenderesses ayant réglé »).

Il vise également à vous informer de vos droits et options en ce qui concerne les Actions collectives.

Si vous recevez cet avis, c'est parce que vous pourriez être concerné par le règlement et les Actions collectives.

## 4. EN QUOI CONSISTE LE RÈGLEMENT QUI A ÉTÉ CONCLU DANS LES ACTIONS COLLECTIVES?

Un règlement survient lorsqu'un défendeur ou une défenderesse accepte de verser de l'argent aux membres d'une action collective en échange d'une quittance à l'égard des réclamations formulées dans l'action collective.

Les Défenderesses ayant réglé ont accepté un règlement des Actions collectives en payant 1 500 000 \$ CAN au bénéfice des membres du groupe visé par le règlement, en échange d'une quittance complète pour les réclamations formulées contre elles concernant les allégations de fixation des prix des Roulements (le « Règlement »). Comme les Défenderesses ayant réglé ont déclaré que la défenderesse

New Hampshire Ball Bearings Inc. (« NHBB ») n'a joué aucun rôle dans la fixation alléguée des prix des Roulements et qu'aucun des Roulements concernés par la fixation des prix alléguée n'a été fabriqué ou vendu par NHBB, les demandeurs en Colombie-Britannique et en Ontario ont accepté de mettre fin aux Actions collectives contre NHBB, dans le cadre du Règlement. Une demande de désistement des Actions collectives contre NHBB sera présentée en même temps que les demandes d'approbation du règlement. Le rejet de la demande déposée contre NHBB est soumis à l'approbation du Tribunal.

Les Défenderesses ayant réglé ont aussi accepté de coopérer avec les demandeurs dans les Actions collectives qui continuent contre les défenderesses n'ayant pas réglé. Les Défenderesses ayant réglé n'admettent aucune responsabilité, aucun acte répréhensible, ni aucune faute.

Selon ce Règlement, les Actions collectives en Colombie-Britannique et en Ontario seront certifiées contre les Défenderesses ayant réglé, pour des fins de mise en œuvre du Règlement seulement.

#### **5. QU'ARRIVE-T-IL DE L'ARGENT PAYÉ DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT?**

À cette étape des procédures, les fonds de règlement (moins les frais et dépenses approuvés) seront détenus dans un compte en fidéicomis portant intérêt. À une date ultérieure, les Tribunaux décideront de la façon dont les fonds de règlement seront distribués et comment vous pourrez réclamer l'argent de ce Règlement. Demeurez à l'affût de l'avis à venir vous expliquant la procédure de réclamation du Règlement. Vous pouvez vous inscrire en ligne sur les sites Internet des avocats du groupe (voir **section 16**) pour vous assurer de recevoir cet avis par courriel ou courrier.

#### **6. QUI EST AFFECTÉ PAR LE RÈGLEMENT?**

Les membres du groupe visé par le règlement sont définis comme toutes les personnes au Canada qui ont acheté des Roulements et/ou des produits contenant des Roulements, entre le 1<sup>er</sup> juin 2003 et le 31 octobre 2011, à l'exception des Défenderesses et de certaines entités liées aux Défenderesses (les « Membres du groupe visé par le Règlement »).

#### **7. QUE DOIS-JE FAIRE POUR PARTICIPER AU RÈGLEMENT?**

Si vous voulez participer au Règlement, vous n'avez rien à faire pour l'instant. Par contre, il y a deux étapes à suivre pour protéger vos droits :

1. Vous devriez garder toute preuve d'achat de Roulements ou de produits contenant des Roulements comme des appareils de communication, des appareils ménagers, des caméras vidéo, des ordinateurs personnels, des imprimantes, des appareils d'air conditionné, des aspirateurs, des moulinets de pêche et des outils électriques entre le 1<sup>er</sup> juin 2003 et le 31 octobre 2011. Les preuves incluent les factures, reçus et relevés bancaires.
2. Vous devriez vous inscrire en ligne sur les sites Internet des avocats du groupe indiqués plus bas afin de recevoir des mises à jour sur les Actions collectives.

Les Membres du groupe visé par le Règlement qui ne s'opposent pas au Règlement suggéré n'ont pas à se présenter aux audiences d'approbation du Règlement ou à prendre une quelconque autre mesure pour l'instant.

## **8. QUAND LE RÈGLEMENT SERA-T-IL APPROUVÉ?**

Le Règlement doit obtenir l'approbation des Tribunaux du Québec, de la Colombie-Britannique et de l'Ontario avant d'entrer en vigueur.

Les audiences d'approbation auront lieu devant la Cour supérieure du Québec, à Montréal, le 22 janvier 2019 à 10h00, devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, à Vancouver, le 7 mars 2019, à 10h00 et devant la Cour supérieure de l'Ontario, à Goderich, le 25 février 2019, à 15h30. Les Tribunaux décideront alors si le Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe visé par le Règlement.

Les audiences peuvent être déplacées à une date ou à une heure différente. Si vous voulez assister aux audiences, communiquez avec les avocats du groupe aux adresses indiquées à la **section 15**.

## **9. QUE DOIS-JE FAIRE SI JE VEUX M'OBJECTER AU RÈGLEMENT?**

Si vous voulez vous opposer au Règlement ou si vous désirez intervenir et vous adresser aux Tribunaux lors des audiences ci-haut mentionnées, vous devez faire parvenir vos observations écrites aux avocats du groupe représentant les membres de votre province aux adresses indiquées à la **section 15**, au plus tard le **7 janvier 2019**. Les avocats du groupe transmettront les observations écrites au Tribunal approprié. Toutes les observations écrites soumises seront prises en considération par le Tribunal approprié. Si vous n'envoyez pas d'observations écrites le ou avant le **7 janvier 2019**, vous ne pourrez pas participer aux audiences d'approbation du Règlement.

## **10. QUEL EST LE STATUT DES ACTIONS COLLECTIVES CONTRE LES DÉFENDERESSES N'AYANT PAS RÉGLÉ?**

Les Actions collectives n'ont pas encore été autorisées (certifiées) en Ontario et en Colombie-Britannique contre NSK Ltd. et NSK Canada Inc. (les « Défenderesses n'ayant pas réglé »).

Les Actions collectives au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique continuent contre les Défenderesses n'ayant pas réglé, devant leurs Tribunaux respectifs.

Le 4 août 2016, une action collective a été autorisée au Québec contre les Défenderesses n'ayant pas réglé au nom de toutes les personnes qui ont acheté des Roulements au Québec. Ceci signifie que l'Action collective peut aller de l'avant et que les questions communes (telles que définies dans le jugement d'autorisation) seront traitées dans une seule et même instance, au nom des membres du groupe. Le groupe du Québec est défini comme :

Toute personne qui a acheté au Québec des roulements à billes de petite taille ayant un diamètre extérieur de vingt-six millimètres ou moins, ou un ou des produits équipés de roulements à billes de petite taille ayant un diamètre extérieur de vingt-six millimètres ou moins entre le 1er juin 2003 et le 31 octobre 2011 (les « Membres du groupe du Québec »).

## **11. QUE FAIRE SI JE VEUX INTERVENIR DANS L'ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC ?**

Si vous êtes un Membre du groupe du Québec et que vous en faites la demande, le Tribunal pourrait vous permettre d'intervenir dans l'Action collective s'il juge votre intervention utile au groupe. Une intervention est utile si, par exemple, elle vise à soutenir la demande ou à appuyer ses allégations. Si vous

intervenez, vous pourriez devoir vous soumettre à un interrogatoire à la demande des Défenderesses n'ayant pas réglé et payer des frais de justice.

## **12. QUE FAIRE SI JE NE VEUX PAS PARTICIPER AU RÈGLEMENT?**

Si vous ne voulez pas participer au Règlement, vous devez vous exclure des bénéfices des Actions collectives dans leur entier selon la marche à suivre indiquée à la **section 13**. Vous ne pouvez pas vous exclure uniquement du Règlement.

## **13. QUE FAIRE SI JE NE VEUX PAS PARTICIPER AU RÈGLEMENT ET AUX ACTIONS COLLECTIVES?**

**Pour les Membres du groupe visé par le Règlement au Canada, à l'exception des Membres du groupe visé par le Règlement domiciliés au Québec :** Si vous ne voulez pas être membre des Actions collectives et participer au Règlement, vous pouvez vous exclure des procédures en envoyant un avis d'exclusion signé aux avocats du groupe appropriés aux adresses indiquées à la **section 15**, contenant les renseignements suivants :

- Votre nom complet, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone;
- Une déclaration indiquant que vous (ou votre entreprise) souhaitez vous exclure des Actions collectives.

Les avis d'exclusion doivent être reçus au plus tard le **6 février 2019**.

**Pour les Membres du groupe du Québec et les Membres du groupe visé par le Règlement domiciliés au Québec :** Si vous ne voulez pas être membre des Actions collectives et participer au Règlement, vous pouvez vous exclure des procédures en envoyant un avis d'exclusion signé par vous ou votre représentant au greffier de la Cour supérieure, contenant les renseignements suivants :

- Votre nom complet, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone;
- Une déclaration indiquant que vous (ou votre entreprise) souhaitez vous exclure des Actions collectives.

Les avis d'exclusion doivent être reçus au plus tard le **6 février 2019**.

Si vous choisissez de vous exclure :

- Vous ne serez pas admissible à participer au Règlement et aux Actions collectives et ne pourrez en bénéficier;
- Le délai de prescription applicable à votre action recommencera à courir; et
- Vous ne recevrez pas d'argent du Règlement ni des Actions collectives; mais
- Vous pourriez tenter ou continuer votre propre action contre les Défenderesses concernant les réclamations en jeu dans les Actions collectives.

Si vous ne faites rien et que, par conséquent, vous ne vous excluez pas :

- Vous serez admissible à participer au Règlement et aux Actions collectives et pourrez en bénéficier; et
- Vous pourriez recevoir de l'argent du Règlement et des Actions collectives; mais

- Vous ne pourrez pas tenter ou continuer votre propre action contre les Défenderesses concernant les réclamations en jeu dans les Actions collectives.

**Ceci est votre seule occasion de vous exclure des Actions collectives, tant pour celle du Québec, de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique.**

#### **14. QUE SE PASSE-T-IL SI LE RÈGLEMENT N'EST PAS APPROUVÉ?**

Les jugements de certification ainsi que le processus d'exclusion y étant associé ayant eu lieu à l'extérieur du Québec ne sont valides que si le Règlement est approuvé. Si le Règlement n'est pas approuvé ou si, autrement, il n'entre pas en vigueur, les jugements de certification et les avis d'exclusion transmis par toute personnes hors du Québec ne seront plus valides, et les Actions collectives se poursuivront contre MinebeaMitsumi Inc. (anciennement Minebea Co. Ltd.), NMB Korea Co., Ltd., NMB (USA) Inc., NMB Technologies Corporation, NHBB, NSK Ltd., et NSK Canada Inc. Si des jugements de certification à l'extérieur du Québec devaient être plus tard rendus par le Tribunal, un processus d'exclusion aurait lieu à ce moment.

#### **15. QUI SONT LES AVOCATS QUI TRAVAILLENT SUR CES ACTIONS COLLECTIVES ET COMMENT SONT-ILS PAYÉS?**

Le cabinet Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l. représente les Membres du groupe du Québec et les Membres du groupe visé par le Règlement domiciliés au Québec. Vous pouvez joindre les avocats du groupe au Québec :

Par téléphone : 514-987-6700

Par courriel : [info@belleaulapointe.com](mailto:info@belleaulapointe.com)

Par courrier : 300, Place d'Youville, Bureau B-10, Montréal, QC H2Y 2B6 À l'attention de :  
Maxime Nasr

Le cabinet Camp Fiorante Matthews Moger LLP représente les Membres du groupe visé par le Règlement domiciliés en Colombie-Britannique. Vous pouvez joindre les avocats du groupe en Colombie-Britannique :

Par téléphone : 604-689-7555

Par courriel : [smallbearings@cfmlawyers.ca](mailto:smallbearings@cfmlawyers.ca)

Par courrier : 400-856 Homer Street, Vancouver, BC V6B 2W5 À l'attention de : David G.A. Jones

Le cabinet Harrison Pensa LLP représente les Membres du groupe visé par le Règlement domiciliés en Ontario et dans les provinces autres que le Québec et la Colombie-Britannique. Vous pouvez joindre les avocats du groupe en Ontario :

Par téléphone : (519) 679-9660

Par courriel : [smallbearings@harrisonpensa.com](mailto:smallbearings@harrisonpensa.com)

Par courrier : 450 Talbot St, London, ON N6A 4K3 À l'attention de : Jonathan Foreman

**Vous n'avez pas à payer personnellement les avocats qui travaillent sur ces Actions collectives.** Les avocats seront payés à partir de l'argent amassé dans les Actions collectives. Lors de chaque audience d'approbation du Règlement, les Tribunaux entendront les demandes d'approbation des honoraires des

avocats du groupe. Les Tribunaux auront à décider des honoraires que les avocats recevront; ceux-ci demanderont collectivement aux Tribunaux d'approuver des honoraires allant jusqu'à 25 % de la somme des règlements intervenus avec les Défenderesses ayant réglé ou du montant obtenu suite à un jugement, plus les déboursés et les taxes applicables. Tous les frais approuvés des avocats seront payés à même les fonds du Règlement ou le montant obtenu suite à un jugement. Les avocats du groupe se réservent le droit de demander aux Tribunaux de leur permettre d'utiliser les fonds du règlement ou le montant obtenu suite à un jugement pour payer toute attribution ultérieure de frais défavorables ou les débours futurs. À une date ultérieure, les avocats du groupe demanderont aux Tribunaux d'approuver la distribution des fonds du règlement ou le montant obtenu suite à un jugement restant aux membres du groupe.

#### **16. OÙ PUIS-JE POSER D'AUTRES QUESTIONS?**

Pour plus d'informations ou pour recevoir les avis et mises à jour au sujet des Actions collectives et d'un futur règlement possible, veuillez visiter ou vous inscrire sur les sites Internet suivants :

Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l. : <http://recourscollectif.info/fr/dossiers/bearings/>

Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP : <https://www.cfmlawyers.ca/>

Harrison Pensa LLP : <https://harrisonpensa.com/price-fixing-small-sized-ball-bearings/>

Si vous avez des questions pour lesquelles il n'y a pas de réponse en ligne, veuillez communiquer avec les avocats du groupe aux numéros identifiés plus haut.

#### **17. INTERPRÉTATION**

Cet avis contient un résumé de certains termes utilisés dans le cadre du règlement intervenu avec les Défenderesses ayant réglé. En cas de conflit entre les dispositions de cet avis et le règlement intervenu avec les Défenderesses, les termes du règlement intervenu prévalent.